



Arrêt

n° 71 338 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise et d'origine ethnique munboma et vous déclarez être mineur d'âge, né le 21 février 1989.

Vous soutiendriez l'"Alliance Patriote pour la Refondation du Congo" (APARECO) depuis le mois de janvier 2006. Le 20 janvier 2006, « papa Théo », le responsable d'antenne de l'APARECO à Kitomesa, vous aurait demandé de distribuer des tracts. Lors de cette distribution, vous auriez été arrêté par les policiers. Ils vous auraient emmené dans le cachot 24/15 de la ville basse de Matadi. Vous auriez été

accusé d'opposition contre le chef de l'Etat. Le 24 janvier 2006, vous auriez été libéré à condition de ne plus distribuer de tracts. Vous vous seriez réfugié chez «Papa Théo» où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez apporté de l'aide à «Papa Théo » dans les activités de l'APARECO.

Le 10 mai 2006, vous seriez sorti accompagné de "Papa Théo" afin de déposer des invitations à une marche pacifique chez des membres de l'APARECO. Arrivés à la station essence chez un des membres, «Papa Théo» et la personne auraient été arrêtés par les autorités alors que vous auriez réussi à vous enfuir et à vous réfugier au camp Mani. Vous vous seriez dirigé vers la maison de «Papa Théo » mais un voisin vous aurait expliqué que les policiers étaient occupés à emporter des photos et des dossiers de la maison de «Papa Théo ». Il aurait ajouté que les autorités allaient établir des avis de recherche avec votre photo. Le même jour, votre nom aurait été cité à la radio. Dans la soirée, vous auriez payé un pêcheur afin qu'il vous aide à quitter le pays. Vous auriez embarqué à bord d'un bateau qui aurait quitté le port le 14 mai 2006. Vous seriez arrivé en Belgique le 1er juin 2006. Vous avez introduit une demande d'asile le 7 juin 2006.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, conformément à la décision qui vous a été communiquée en date du 4 juillet 2006 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3&2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 «tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé d'au moins 20,6 ans. Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément ou document permettant de contester cette décision. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

Ensuite, le nombre très important d'imprécisions éparpillées tout au long de vos déclarations et concernant des événements essentiels, à la base de votre crainte, empêchent le Commissariat général d'accorder foi à la véracité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous déclarez que vous étiez en train de distribuer des tracts pour une marche de l'APARECO quand vous avez été arrêté, le 20 janvier 2006. Or, vous ne savez pas quand la marche (pour laquelle vous distribuiez des tracts) devait avoir lieu, vous ne savez pas quel était le lieu de rassemblement, vous ne savez pas à quelle heure la marche devait commencer. Vous déclarez que la signature du secrétaire de l'APARECO figurait sur le tract, mais vous ignorez son nom. De même, vous ne savez pas estimer le nombre de tracts que vous auriez reçus et que vous deviez distribuer (r. d'audition 27/03/2007, pp. 2 et 3). Mais encore, vous ne savez pas si « Papa Théo » aurait donné des tracts à distribuer à d'autres personnes. Vous ne savez pas non plus si d'autres personnes auraient aussi eu des problèmes pour les mêmes raisons que vous et vous n'auriez pas posé la question. Il y a lieu de signaler ici que vous auriez vécu chez "Papa Théo" après votre libération pendant près de quatre mois. Vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas demandé parce qu'il représentait l'autorité, ne permettent pas de rétablir l'entière crédibilité de vos propos. Vous ignorez aussi si des membres ou des sympathisants de ce mouvement auraient aussi eu des problèmes et vous n'auriez pas non plus posé la question (r. d'audition 8/12/2006, pp. 13 et 14).

Ensuite, la personne qui vous interrogeait croyait que c'étaient vos parents adoptifs qui vous avaient demandé de distribuer des tracts. Vous déclarez que vous auriez soutenu le contraire face à cette personne et que vous auriez cité le nom de votre chef d'antenne (« Papa Théo »). Vous ajoutez que la signature de votre chef figurait sur les tracts. Néanmoins, vous déclarez qu'en dépit de tout cela, les agents de sécurité ne seraient pas allés chez « Papa Théo» et que le chef d'antenne de l'APARECO (principal responsable de vos actions subversives) n'aurait pas été inquiété. Vous déclarez qu'à votre connaissance, il n'aurait pas été arrêté. Il est très difficile pour le Commissariat général d'accorder foi à ces propos, dépourvus de toute cohérence (r. d'audition 10/08/2006, pp. 14, 20 ; r. d'audition 8/12/2006, p. 16 ; r. d'audition 27/03/2007, pp. 5, 6, 11, 12).

Par ailleurs, à l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un rapport médical circonstancié établi en Belgique par le Dr. [B.] et datant du 27 décembre 2006 (doc. n° 4 de la farde inventaire). Ce document atteste du fait que vous présentez de «nombreux critères d'un état de stress post traumatique» qui seraient compatibles avec les tortures subies lors de votre détention du 20 au 24

janvier 2006. Or, le Commissariat général se doit d'écarter ce document en tant que preuve de la véracité de votre détention en raison de son caractère peu circonstancié. Le rapport médical comporte un examen clinique : une série de cicatrices visibles sur votre corps, certaines d'entre elles étant des séquelles des tortures subies lors de votre incarcération, y sont énumérées. Or les déclarations faites à propos de ces mêmes cicatrices, lors de votre deuxième audition devant le Commissariat général, ne correspondent pas avec ce qui est mentionné dans le rapport.

En l'occurrence, lors de votre audition du 27 mars 2007, vous déclarez que vous avez une cicatrice au niveau de la cuisse droite. Vous vous seriez blessé dans votre cachot, quand on vous aurait fait sortir de force et vous vous seriez accroché à la porte de votre cellule. Or, dans le rapport médical circonstancié, cette cicatrice, telle que vous la décrivez, se trouve sur la cuisse gauche et non droite (r. d'audition 27/03/2007, p. 8; voir rapport). De même, vous déclarez lors de cette même audition, que vous avez une cicatrice au niveau de la poitrine et que celle-ci aurait été causée par la chicotte (r. d'audition 27/03/2007, p. 8). Or, dans le rapport médical circonstancié, vous déclarez que vous avez effectivement une cicatrice au niveau de la poitrine mais que celle-ci aurait été causée par un accident survenu dans votre enfance (voir rapport). De plus, vous déclarez devant le Commissariat général que vous aviez des cicatrices dans le dos, des séquelles des coups de chicotte reçus mais qu'elles ont disparu. Vous déclarez ne plus avoir de cicatrices dans le dos (r. d'audition 27/03/2007, p. 9). Or, deux cicatrices au dos apparaissent dans le rapport mentionné (voir rapport). Ces constatations viennent renforcer l'impression déjà exprimée précédemment par le Commissariat général quant au manque de crédibilité dont votre récit fait preuve.

Pour le surplus, les circonstances qui entourent votre fuite ainsi que votre voyage, sont elles aussi peu crédibles et cela à cause du caractère imprécis et peu consistant de vos déclarations à ce sujet. Ainsi, vous déclarez que vous auriez réussi à fuir et que vous auriez été vous réfugier près du fleuve. Pendant que vous étiez là, vous dites avoir entendu des informations comme quoi « Papa Théo » aurait été arrêté et que vous étiez recherché. Vous auriez décidé à ce moment de fuir et de quitter le pays. Néanmoins, vous ne savez pas quelle radio aurait diffusé ces informations, ni de quelle émission il s'agissait. Vous déclarez que la radio était dans une pirogue et que la pirogue appartenait à « une personne » sans être capable de nous renseigner davantage à propos de l'incident qui aurait provoqué votre exil. De même, vous ne savez pas où « Papa Théo » et son compagnon auraient été arrêtés et vous n'avez pas essayé de vous informer à leur propos avant de quitter le pays. Vous ne savez pas par quel service des forces de sécurité congolaises vous étiez recherché et vous ajoutez que vous ne savez pas si cette information aurait été donnée à la radio, vous déclarez afin de vous justifier que « vous n'auriez retenu que l'essentiel » ; de tels propos sont loin de renforcer votre crédibilité (r. d'audition 8/12/2006, pp. 20, 21, 22). Qui plus est, concernant votre voyage, vous ne savez pas le nom du pêcheur qui aurait organisé votre voyage, vous ne savez pas le nom du bateau avec lequel vous auriez voyagé, vous ne savez pas quel était le pavillon du bateau et vous ne savez pas si le bateau aurait fait escale quelque part (r. ; d'audition 10/08/2006, pp. 5, 6).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux autres documents apportés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent pas, à eux seuls, infirmer le sens de la présente décision. En effet, la lettre d'un médecin à son confrère datée du 24 juillet 2006, la lettre d'un médecin à votre avocat du 23 novembre 2006, la demande d'examen médical et l'attestation médicale du 6 décembre 2006 au sujet de la remise de l'expertise revêtent un caractère général et ne contiennent aucun élément de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant l'attestation de la psychologue [A.E], bien que celle-ci atteste de la présence d'éléments post-traumatiques, qui ne sont cependant pas précisés, il convient de relever qu'elle n'indique ni l'origine de ces éléments post-traumatiques non décrits (voy. notamment « séquelles suite aux éléments traumatisants vécus dans son pays »), ni l'existence d'un lien potentiel entre ces éléments et les

persécutions que vous avez invoquées. Ce document n'est donc pas non plus de nature à rétablir la crédibilité des faits à l'origine de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au vu des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle invoque également le fait que la partie défenderesse aurait retiré sans aucun motif légitime une première décision prise en date du 19 octobre 2007 après avoir été informée par le Conseil de céans qu'elle n'avait pas déposé le dossier administratif visé à l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime ainsi qu'il appartient au Conseil de faire application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, en ce que les faits invoqués par le requérant doivent être réputés prouvés, dès lors qu'ils ne sont pas manifestement inexacts.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie requérante fait valoir quant à elle qu'aucune des imprécisions relevées par la partie défenderesse n'est à même d'ébranler la crédibilité du récit du requérant et qu'aucune contradiction n'a pu être relevée au cours des différentes auditions. Elle réfute dès lors la pertinence du raisonnement ayant amené la partie défenderesse à mettre en doute la réalité des événements l'ayant amené à quitter son pays.

4.3. Le Conseil ne peut faire siennes les conclusions de la partie défenderesse qui souligne que « *les déclarations faites à propos de ces mêmes cicatrices [...] ne correspondent pas avec ce qui est mentionné dans le rapport* ». En effet, les contradictions relevées par la partie défenderesse n'enlèvent en rien la matérialité des séquelles constatées.

4.4. Le Conseil constate néanmoins que les motifs de la décision querellée, afférents à la participation du requérant à la marche pour l'APARECO, à l'in vraisemblance de l'absence d'enquête à l'égard de P.T. et du chef d'antenne de l'APARECO ainsi que sur les circonstances de sa fuite, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes après avoir distribué des tracts pour une marche de l'APARECO.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de la décision querellée ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

4.5.1. En ce que le moyen est pris de l'application de l'article 39/59, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il vise en réalité à contester la légalité de la décision du 21 mai 2008 par laquelle la partie défenderesse a retiré sa décision du 19 octobre 2007. Or, l'objet du présent recours est la décision prise par la partie défenderesse en date du 12 avril 2010 et la partie requérante ne peut contester, de façon incidente, une autre décision en dehors du délai de recours ouvert contre ladite décision.

4.5.2. De même, en ce qu'il critique le test médical établissant l'âge du requérant, le moyen vise en réalité à contester la légalité de la décision du Service des Tutelles, notifiée le 4 juillet 2006. Or, d'une part, l'objet du présent recours est la décision prise par la partie défenderesse en date du 12 avril 2010 et la partie requérante ne peut contester, de façon incidente, une autre décision en dehors du délai de recours ouvert contre ladite décision, d'autre part, le Conseil de céans n'est, en tout état de cause, pas compétent pour connaître d'une contestation d'une décision du Service des Tutelles, un recours étant ouvert devant le Conseil d'Etat contre une telle décision.

4.5.3. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner le caractère gravement lacunaire et confus des propos tenus par le requérant, lequel ignore les détails de l'organisation de la marche pour laquelle il aurait distribué des tracts, l'identité du secrétaire de l'APARECO, le nombre de tracts qu'il avait à distribuer, ainsi que si d'autres personnes auraient été également chargées de distribuer ces tracts et si les autres membres et sympathisants de l'APARECO, et en particulier P.T. et le chef d'antenne de l'APARECO, auraient également rencontré des problèmes avec les autorités congolaises. L'âge du requérant, le fait qu'il soit issu « *d'un milieu extrêmement modeste* » et « *faiblement politisé* », et son faible niveau d'instruction ne peuvent expliquer de telles lacunes, lesquelles portent sur des éléments essentiels à la base des craintes qu'il invoque, à savoir son arrestation pour avoir distribué des tracts en faveur d'une marche pour le parti APARECO. Une analyse identique s'impose à l'égard du stress invoqué en termes de requête lié aux événements qu'auraient vécus le requérant. En outre, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant qui ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Enfin, les explications factuelles avancées par la partie requérante, reprenant les propos déjà tenus par le requérant, ne peuvent énerver les constats précités.

4.5.4. Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne donne que très peu d'informations concernant les circonstances de son voyage, et l'identité du pêcheur qui lui serait venu en aide. Ainsi, le Conseil estime peu vraisemblable que le requérant ne puisse donner le nom du navire ou le pavillon de celui-ci alors qu'il y aurait vécu pendant plus de deux semaines. De même, il n'est pas vraisemblable que le requérant ne sache pas si le navire a fait escale ou non durant le voyage. Le fait que le requérant aurait embarqué de nuit ou ne serait jamais sorti de la calle ne peuvent justifier ces griefs épinglés dans l'acte attaqué.

4.5.5. En outre, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Ainsi, le rapport médical circonstancié

du 27 décembre 2006, qui mentionne que le requérant « présente, tant au niveau physique que psychologique, de nombreux signes et symptômes qui sont compatibles avec ce qu'il dit avoir vécu », ou l'attestation psychologique du 11 avril 2007 qui déclare que le requérant « souffre de séquelles suite aux éléments traumatisants vécus dans son pays », doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces attestations ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir son arrestation suite à la distribution de tracts pour le parti APARECO.

4.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ANTOINE